

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 1^{er} avril 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

TITRE : Projet de Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 2 juin 2022, la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (LQ, 2022, chapitre C-18) a été sanctionnée. Cette loi introduit dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (ci-après LCOP) un nouveau régime de paiements et de règlement rapides des différends en matière de travaux de construction. Ce régime doit être complété par règlement du gouvernement.

La décision d'introduire ce nouveau régime dans la LCOP découle des conclusions du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8.01) (ci-après projet pilote) qui s'est déroulé du mois d'août 2018 au mois d'août 2021. Rappelons que ce projet pilote s'inscrivait dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

Le projet pilote visait à tester deux éléments : un calendrier de paiements obligatoire et un processus de règlement rapide des différends. Ainsi, 47 contrats ont bénéficié des conditions et modalités du projet pilote. Le rapport sur la mise en œuvre du projet pilote est publié sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) depuis le 3 mars 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (LQ, 2020, chapitre 27), le gouvernement a rendu applicables les conditions et modalités du projet pilote à la majorité des contrats et sous-contrats publics découlant des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I de cette loi.

2- Raison d'être de l'intervention

Ce projet de règlement vise à compléter, afin qu'elles puissent être mises en œuvre, les dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre C-18), sanctionnée le 2 juin 2022.

Un premier projet de règlement a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juillet 2024. À la suite de l'analyse des commentaires reçus, des modifications substantielles ont été apportées et ce mémoire présente une nouvelle version de ce projet de règlement.

Ce projet de règlement répond à une problématique soulevée par la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition), en plus de s'inscrire dans le suivi de la recommandation n° 15 de la CEIC.

Selon l'Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec¹ réalisée en 2015, l'impact économique négatif attribuable aux retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec s'élèverait à plus d'un milliard de dollars annuellement. Pour les entreprises qui sont en attente de paiements, cela pourrait notamment se traduire par des problèmes de liquidités entraînant des difficultés à payer leurs employés et leurs fournisseurs ou par des frais de financement plus élevés.

3- Objectifs poursuivis

Les propositions réglementaires en matière de paiements et de règlement rapides des différends visent à :

- donner suite au rapport sur la mise en œuvre du projet pilote;
- donner suite à la recommandation n° 15 de la CEIC;
- s'assurer que les entrepreneurs qui réalisent des travaux de construction pour le compte du gouvernement sont payés dans des délais raisonnables, ainsi que les entrepreneurs spécialisés de la chaîne de sous-traitance dont les sous-contrats découlent des contrats publics de travaux de construction.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats de travaux de construction, notamment à préciser le contenu d'une demande de paiement valide, les paramètres soutenant le mécanisme d'un refus de paiement, les déductions et les retenues possibles, les délais prescrits pour payer et les intérêts en cas de défaut de paiement.

¹ Raymond Chabot Grant Thornton, Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, rapport final, février 2015.

Le projet de règlement vise aussi à établir un mécanisme de règlement des différends. Ainsi, pour ce volet, le projet de règlement vise notamment à déterminer les différends visés, les conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur, le processus de règlement d'un différend et les règles relatives à la confidentialité du processus.

Le projet de règlement vise également à déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice qui seront chargés d'accréditer les tiers décideurs. Il vise aussi à établir les conditions qu'un tiers décideur devra satisfaire pour être accrédité et les normes auxquelles il devra se conformer dans l'exercice de ses fonctions. Finalement, le projet de règlement établit les règles relatives aux honoraires des tiers décideurs.

Régime de paiements rapides

Pour ce volet, le projet de règlement détermine les conditions et les modalités :

- relatives à la transmission et au contenu d'une demande de paiement;
- applicables lorsqu'un débiteur estime ne pas être tenu au paiement de tout ou d'une partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée;
- concernant les délais à l'intérieur desquels un débiteur est tenu de payer toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer, ainsi que les intérêts applicables en cas de défaut de paiement;
- concernant les déductions et les retenues sur les sommes dues.

Le projet de règlement précise aussi les exclusions relatives au régime de paiements rapides.

Paiements mensuels

Les délais à l'intérieur desquels un débiteur serait tenu de payer ainsi que les délais qui s'appliqueraient lorsqu'un débiteur estime ne pas être tenu au paiement sont établis à date fixe

. L'élément déclencheur de la séquence de paiements est la réception d'une demande de paiement valide. Ainsi :

- la demande de paiement des sous-traitants doit être acheminée à l'entrepreneur au plus tard le 25^e jour du mois de l'exécution des travaux;
- la demande de paiement de l'entrepreneur à l'organisme public doit être acheminée le 1^{er} jour du mois.

Validité d'une demande de paiement

Pour être valide, le projet de règlement prévoit qu'une demande de paiement doit notamment contenir le nom et l'adresse de l'entreprise qui réclame le paiement, la description détaillée des travaux effectués et le montant total réclamé. Enfin, la demande doit être faite par écrit, datée et signée par le représentant de l'entreprise. Il est proposé qu'un organisme public ou une entreprise de la chaîne contractuelle puisse exiger la présentation de documents essentiels à l'appréciation de la demande. Ces documents doivent toutefois être prévus au contrat. À la suite de la consultation, il est proposé d'ajouter

une présomption de validité de la demande de paiement si celui qui la reçoit ne la conteste pas dans le délai prévu au projet de règlement.

Correction de la demande de paiement ou avis de refus

À la suite de la réception de la demande de paiement valide, il est proposé dans ce projet de règlement que l'organisme public dispose de 21 jours pour demander des corrections à une demande de paiement ou pour refuser en tout ou en partie la somme d'argent qui lui est réclamée. Un refus de paiement doit prendre la forme d'un avis écrit comportant notamment la partie refusée de la demande de paiement, la description des travaux visés par le refus et les motifs détaillés au soutien du refus. Il importe de mentionner qu'un refus de paiement ne peut être fondé notamment sur le fait que la valeur d'un ordre de changement, dont les travaux ont été effectués, n'a pas encore été établie. Dans un tel cas, l'organisme public paiera la partie de la réclamation qui représente la valeur qu'il détermine pour cet ordre de changement.

Paiement

Le projet de règlement prévoit qu'au plus tard le dernier jour du mois, l'organisme public doit payer les sommes dues à l'entrepreneur et ce dernier doit payer ses sous-traitants au plus tard le 5^e jour du mois suivant. Un sous-traitant partie à un sous-contrat public lié directement à un contrat public doit payer ses sous-traitants au plus tard le 10^e jour du mois. Si la chaîne de sous-traitance compte plus de deux niveaux de sous-traitance, un délai de 5 jours s'additionne au délai pour chaque niveau additionnel. Le taux d'intérêt applicable en cas de retard est le taux le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

Déduction

Le projet de règlement prévoit que lorsqu'un avis de refus d'un organisme public au regard d'une demande de paiement est transmis à un entrepreneur, celui-ci peut déduire ce montant au sous-traitant concerné. Le projet de règlement précédent prévoyait que l'entrepreneur général devait alors entreprendre avec l'organisme public un processus de règlement à l'amiable du différend portant sur l'avis de refus émis par ce dernier.

À la suite de la consultation, l'obligation d'entreprendre un processus de règlement à l'amiable avec l'organisme public a été retirée et un entrepreneur aura maintenant la possibilité de faire intervenir ce dernier auprès d'un tiers décideur lors d'une demande d'intervention avec un sous-traitant, malgré l'absence de lien de droit entre ces deux parties (organisme public et sous-traitant). Ainsi, lorsqu'un sous-traitant déposera une demande d'intervention, l'entrepreneur pourra faire suivre cette demande aux débiteurs plus hauts dans la chaîne de sous-traitance afin de permettre à celui qui a émis le refus (le plus souvent l'organisme public) de justifier son refus. L'entrepreneur général et le ou les sous-traitants deviendront alors tous parties à l'intervention à titre de codemandeurs. La décision du tiers décideur lierait tous les acteurs de la chaîne concernés. Ce changement nécessite des ajustements ailleurs dans le règlement, par exemple pour le partage des frais. Le délai de l'entrepreneur général pour transmettre l'avis de déduction à son sous-traitant a également été modifié. Il est fixé au plus tard le 24^e jour du mois au cours duquel il l'a reçu de l'organisme public.

L'organisme public doit également déduire de tout montant dû le montant équivalant à celui qui est affecté au paiement d'une dette fiscale en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et tout montant découlant de l'application d'une clause pénale prévue au contrat. À la suite de la consultation, le projet de règlement a été modifié pour prévoir que les déductions devront préciser le motif et la valeur ainsi déduite.

Retenues

Le projet de règlement prévoit aussi les retenues qui peuvent être exercées. Ainsi un organisme public peut, afin de s'assurer de l'exécution du contrat par l'entrepreneur général, exercer une retenue d'un maximum de 10 % de la somme due. L'entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut, à son tour, retenir celle-ci à l'un de ses sous-traitants. Cette retenue ne peut être exercée que si elle est prévue au contrat, de même que les modalités l'entourant.

Le projet de règlement prévoit aussi qu'un organisme public peut retenir une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents. Toutefois, ce droit ne peut être exercé si l'entrepreneur fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations. L'entrepreneur général qui se voit appliquer cette retenue peut à son tour l'appliquer aux sous-traitants concernés par ces travaux.

Enfin, le projet de règlement prévoit qu'un organisme public peut retenir une somme suffisante à un entrepreneur général pour acquitter les créances des sous-traitants. L'organisme public peut exercer ce droit de retenue lorsqu'il n'a pas reçu, de la part de cet entrepreneur, pour le mois précédent, soit une déclaration écrite indiquant que le sous-traitant a été payé, soit une quittance de la créance du sous-traitant.

À la suite de la consultation, les modifications suivantes ont été apportées aux règles entourant les retenues :

- un organisme public pourra retenir une somme suffisante pour réparer tout dommage causé à l'ouvrage ou, dans le cas d'une rénovation, à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage par l'entrepreneur ou par un sous-traitant;
- la possibilité pour un organisme public de retenir la totalité d'un paiement jusqu'à la réception de toutes les quittances a été retirée, sauf pour le paiement final;
- un entrepreneur pourra prévoir dans un sous-contrat public les règles entourant les retenues possibles à condition que ces retenues ne visent pas les mêmes fins qu'une retenue prévue au contrat public;
- la règle générale entourant la libération des retenues a été modifiée et celles-ci doivent maintenant être réclamées lors d'une demande de paiement mensuelle;
- si un entrepreneur considère que l'organisme public tarde à effectuer la réception de l'ouvrage ou la réparation des défaillances, il pourra lui transmettre un avis écrit lui demandant d'effectuer la réception des travaux au plus tard dans les 60 jours de la réception de cet avis.

Paielement final

À la suite de la consultation, le projet de règlement prévoit désormais que les organismes publics pourraient retenir en tout ou en partie le dernier paiement dû à l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas fourni :

- les quittances finales des sous-traitants et des personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage;
- tout autre document exigé aux contrats publics.

Exclusions

Le projet de règlement prévoit des exclusions au régime de paiements rapides. Ainsi, il est proposé d'exclure les contrats conclus en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause. À la suite de la consultation, une exclusion a été ajoutée pour certains contrats conclus par le ministre des Transports et de la Mobilité durable ou la Société québécoise des infrastructures, soit ceux dont la durée prévue, au moment de la conclusion de ces contrats, est de 3 mois ou moins et dont le paiement est prévu en un seul versement.

Également, le projet de règlement propose d'exclure les réclamations monétaires visant à compenser la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires en raison d'un changement dans la portée ou dans les conditions d'exécution des travaux. À la suite de la consultation, seuls les frais indirects sont maintenant exclus du projet de règlement puisque ceux-ci ne sont réellement mesurables qu'à la fin des travaux de construction. De plus, la preuve qui permet d'appuyer leur réclamation nécessite souvent de volumineuses expertises.

Enfin, à la suite de la consultation, il est maintenant prévu que, lors de la publication d'un appel d'offres exclu du champ d'application du présent règlement, l'organisme public devra préciser la raison de l'exclusion.

Régime de règlement rapide des différends

Conditions de recours à un tiers décideurs

Le projet de règlement proposait que les parties à un contrat public puissent exercer leur droit de recours au tiers décideur au plus tard 90 jours après la naissance du différend et au plus tard 90 jours suivant la date de fin du contrat.

À la suite de la consultation, il est proposé que les parties puissent maintenant exercer leur droit de recours au tiers décideur en tout temps durant le contrat, et au plus tard 90 jours suivant sa date de fin. Ainsi, l'obligation de déposer une demande d'intervention dans un délai de 90 jours suivant la naissance du différend a été retirée, tout comme l'exclusion des différends de plus de 500 000 \$. De plus, il a été précisé que l'obligation d'avoir tenté de régler le différend à l'amiable est une condition d'exercice du droit de recours.

Toutefois, le projet de règlement précise que le recours au tiers décideur n'est pas possible si le différend a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tiers décideur, d'un désistement ou s'il fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

Demande d'intervention

Le projet de règlement précise qu'une partie qui entend soumettre un différend à un tiers décideur, ci-après le « demandeur », doit transmettre à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend notamment la nature et la description du différend et les motifs invoqués au soutien de la demande ainsi que les noms de trois tiers décideurs qu'elle propose pour l'intervention. À la suite de la consultation, l'obligation d'informer la chaîne de sous-traitance lorsqu'une partie dépose ou reçoit une demande d'intervention a été ajoutée.

Le projet de règlement prévoit qu'une intervention peut, à la demande des parties, porter sur plus d'un objet de différend si, de l'avis du tiers décideur, les faits dont ils résultent sont contemporains et que ces différends présentent une connexité telle qu'il est nécessaire de les traiter simultanément ou que le fait de les traiter simultanément permettrait d'éviter le risque pour les parties d'obtenir des décisions contradictoires.

À la suite de la consultation, il a été décidé d'ajouter l'obligation pour les parties de soulever en amont l'irrecevabilité d'une demande d'intervention de même que l'irrégularité de l'intervention devant le tiers décideur. Le projet de règlement a fait l'objet d'ajustements pour prévoir les décisions que rendront les tiers décideurs à la suite de ces dénonciations.

Délais

Les délais relatifs au processus d'une demande d'intervention sont prévus au projet de règlement. Ainsi, le cocontractant qui reçoit une demande d'intervention dispose d'un délai de 5 jours pour y répondre. Il doit transmettre au demandeur un avis écrit comportant notamment le nom du tiers décideur qu'il choisit parmi ceux proposés ou une mention indiquant qu'il ne choisit aucun de ceux-ci, s'il accepte ou s'il refuse la demande de réunion de différends et, en cas de refus, les motifs qui le sous-tendent.

Si le cocontractant ne choisit aucun des tiers décideurs proposés par le demandeur, il doit, à l'intérieur des 5 jours suivants, proposer à son tour trois tiers décideurs. Le projet de règlement prévoit ensuite la procédure de désignation du tiers décideur parmi les six noms proposés par les parties. À la suite de la publication, il a été ajouté que si un demandeur ne participe pas à cette procédure, il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention après un délai de 2 jours.

Le projet de règlement prévoit également la procédure de désignation si un nouveau tiers décideur doit être désigné à la suite d'un empêchement d'agir ou d'une récusation. À la suite de la consultation, il est prévu que ces deux décisions soient rendues par écrit.

Après la désignation du tiers décideur, le demandeur dispose d'un délai de 5 jours pour communiquer au tiers décideur et à son cocontractant un exposé détaillé de ses prétentions et les documents au soutien de celles-ci. Par la suite, ce cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour faire de même.

Le projet de règlement prévoit que le tiers décideur doit rendre sa décision et la transmettre aux parties dans les 50 jours suivant sa désignation. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du

délai initial. Au terme de ce délai prolongé, le tiers décideur et les parties à l'intervention peuvent convenir d'un nouveau délai. À la suite de la consultation, le projet de règlement prévoit qu'une partie peut révoquer le mandat d'un tiers décideur s'il n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu au règlement et qu'il n'a pas convenu de prolonger ce délai avec les parties. Le cas échéant, il est prévu qu'aucuns honoraires ne soient alors payables au tiers décideur.

Déroulement de l'intervention

Le projet de règlement privilégie les témoignages écrits et interdit les représentations de la part d'un avocat. L'intervention se déroule à la discrétion du tiers décideur sous réserve des règles prévues à la LCOP et au présent projet de règlement. Le tiers décideur est cependant tenu de s'assurer de l'équité du processus et du respect du principe de proportionnalité. À la demande des parties, et sur consentement du tiers décideur, celui-ci peut rendre sa décision sur le vu du dossier. À la suite de la consultation, la possibilité pour le tiers décideur de permettre ou de demander qu'un témoignage se fasse oralement a été ajoutée.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. Elle met fin à l'intervention. Toute somme d'argent qu'une partie est tenue de payer aux termes de la décision porte intérêt à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant sa notification.

Droits de recours et confidentialité

Comme mentionné précédemment, un différend ayant fait l'objet d'une décision rendue par un tiers décideur ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'intervention. Toutefois, les parties conservent leur droit de recourir à un tribunal de droit commun.

Enfin, le projet de règlement détermine les règles de confidentialité applicables. À la suite de la consultation, il est désormais prévu que les parties puissent également transmettre certaines informations au SCT et au ministère de la Justice (MJQ) à des fins de statistiques ou d'évaluation générale.

Les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer les tiers décideurs

Le projet de règlement prévoit que le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs ainsi que le registre des tiers décideurs accrédités. Le projet de règlement prévoit les informations qui devront être transmises au ministre de la Justice. À la suite de la consultation, le taux horaire applicable aux services des tiers décideurs fait maintenant partie de ces informations. De plus, il est désormais précisé que le tiers décideur doit obligatoirement être inscrit au registre du MJQ pour être saisi d'une demande d'intervention.

Conditions d'accréditation des tiers décideurs

Le projet de règlement détermine les conditions d'accréditation des tiers décideurs, notamment l'obligation d'être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans, la formation requise ainsi que la formation continue obligatoire et

l'obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle. De plus, le tiers décideur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale et ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de sa fonction. À la suite de la consultation, les éléments suivants ont notamment été ajoutés :

- l'expérience dans le domaine de la construction doit être d'un minimum de 5 ans;
- la formation de tiers décideur devra comporter un volet sur l'éthique et la déontologie du tiers décideur et devra avoir été suivie dans les deux ans précédant la demande d'accréditation;
- une équivalence de formation pourra également être offerte aux candidats qui n'auraient pas suivi leur formation de base de 40 heures en arbitrage;
- le tiers décideur doit souscrire à une assurance-responsabilité qui couvre ses fonctions de tiers décideurs;
- en plus de ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il a été précisé que le tiers décideur ne doit pas avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur.

Le projet de règlement prévoit que l'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité le tiers décideur doit s'assurer que les conditions d'accréditation sont maintenues en tout temps durant l'accréditation. À défaut, l'accréditation doit être retirée.

Frais et honoraires liés à l'intervention

Le projet de règlement prévoit les frais et les honoraires qui peuvent être réclamés par les tiers décideurs selon un barème d'honoraires qui sont assumés à parts égales entre les parties, sauf exception. À la suite de la consultation, les modifications suivantes ont été apportées :

- lors d'une intervention impliquant plus de deux parties, les honoraires et frais seront assumés à 50 % par celle ayant émis le refus de paiement et à 50 % par l'ensemble des codemandeurs, chacun à parts égales;
- les montants prévus au barème d'honoraires ont été actualisés;
- la rémunération sera au taux horaire du tiers décideur pour les différends d'une valeur de plus de 500 000 \$;
- la rémunération sera au taux horaire du tiers décideur pour les différends n'ayant pas de valeur monétaire, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé prévu au barème des honoraires;
- le tiers décideur sera rémunéré pour le temps consacré au dossier avant un désistement;
- la provision pour frais pourra atteindre un maximum de 50 %. Elle devra être payée dans un délai maximal de 20 jours et il sera possible pour le demandeur d'avancer la part de l'autre partie pour assurer la poursuite de l'intervention.

Modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics afin d'harmoniser le règlement avec les nouvelles règles applicables en cas de différend.

Dispositions transitoires et finales

Le projet de règlement propose que celui-ci ne s'applique qu'aux appels d'offres à venir et non pas aux contrats en cours ou aux appels d'offres en cours. Quant aux contrats à venir, visés par l'article 71 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), plutôt qu'être assujettis au Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01), ils seraient plutôt assujettis aux dispositions de ce règlement.

À la suite de la consultation, la durée de la disposition transitoire qui prévoit que les ingénieurs, architectes et avocats accrédités pour agir comme intervenants experts dans le cadre du projet pilote sont présumés accrédités pour agir comme tiers décideurs en vertu du règlement afin d'assurer un bassin de départ pour répondre à la demande est prolongée d'un à deux ans.

Enfin, une entrée en vigueur progressive est prévue pour faciliter la mise en œuvre de ce règlement.

5- Autres options

Calendrier à délais

Il a été envisagé de fonder le régime de paiements rapides sur des échéances plutôt que sur des dates déterminées. Or, cette option n'a pas été retenue en raison de la complexité pour les entrepreneurs et pour les sous-traitants qui participent à plusieurs contrats et sous-contrats publics de respecter les dates de transmission des demandes de paiement et d'anticiper les dates de paiement. La prévisibilité apportée par un calendrier de paiements à date fixe est l'un des avantages les plus significatifs observés lors du projet pilote.

Ce type de calendrier de paiements exige cependant des organismes publics de mettre en place des processus et des systèmes qui permettent de gérer les paiements à dates déterminées. C'est pourquoi le projet de règlement prévoit une entrée en vigueur progressive.

Exclusions de certains frais

Après analyse, il est proposé d'exclure certains frais indirects de l'application du règlement. Par leur nature, ces frais nécessitent généralement l'élaboration d'une preuve volumineuse et l'étape de quantification des préjudices est le résultat d'un processus s'échelonnant parfois sur toute la durée des travaux de construction. Or, la proposition réglementaire a

comme objectif le règlement rapide des différends afin de permettre la circulation des sommes dans toute la chaîne contractuelle. Ainsi, l'exclusion de certains frais devenait nécessaire pour assurer l'atteinte de cet objectif.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les dimensions sociales et environnementales de la société.

La proposition a une incidence positive sur les entreprises de l'industrie de la construction. Selon l'Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton en février 2015, l'impact économique négatif attribuable aux retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec s'élèverait à plus d'un milliard de dollars annuellement. Pour les entreprises qui sont en attente de paiements, cela pourrait notamment se traduire par des problèmes de liquidités entraînant des difficultés à payer leurs employés et leurs fournisseurs ou par des frais de financement plus élevés. À cet égard, l'étude mentionne que les frais d'intérêt découlant des comptes clients au-delà de 30 jours s'élèvent à plus de 137 millions par année. Enfin, une perte de productivité est une autre conséquence possible, car moins de fonds sont disponibles pour l'achat de machinerie et d'équipement plus performants. L'étude révèle qu'à long terme, les retards de paiement dans l'industrie de la construction pourraient affecter le niveau de compétitivité de l'industrie, accroître le nombre de dossiers devant les tribunaux et mettre en péril la survie d'entreprises.

La proposition réglementaire vise à réduire l'impact économique lié aux retards de paiement pour les entreprises qui sont parties à des contrats et à des sous-contrats publics et ainsi, favoriser la santé financière et la compétitivité de ces entreprises. Elle vise également à proposer une alternative de règlement des différends rapide et peu coûteuse aux parties.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ce projet de règlement a fait l'objet de consultation auprès des donneurs d'ouvrage en travaux de construction, soit la Société québécoise des infrastructures, le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et le réseau de l'enseignement supérieur. Ces donneurs d'ouvrage ont notamment mentionné que le régime de paiements et de règlement rapides des différends comporte des défis en matière d'organisation du travail et d'évolution des systèmes informatiques. L'entrée en vigueur progressive proposée constitue une mesure d'atténuation des impacts liés à ces enjeux.

La Coalition qui regroupe les principales associations et corporations de l'industrie de la construction a aussi été consultée. Celle-ci s'est dite satisfaite de la volonté du gouvernement de régler la problématique liée aux retards de paiement.

L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec a également été consulté. Elle a été une organisation de premier plan dans le projet pilote et ses commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de la proposition réglementaire.

Enfin, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec ont été consultés concernant l'encadrement des tiers décideurs. Ils se sont montrés ouverts à la proposition réglementaire et à la possibilité d'agir comme organismes accréditeurs.

Lors de la consultation, 14 communications d'organisations ont été reçues et analysées. Le présent mémoire précise les ajustements apportés au projet de règlement à la suite de ces communications.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de faciliter l'entrée en vigueur de ce règlement, il est proposé que ce nouveau régime s'applique progressivement aux contrats, et ce, en fonction de la valeur monétaire de ceux-ci. Tous les contrats seraient visés dès la troisième année. Le SCT veillera à former et à accompagner les organismes publics dans l'appropriation de ces changements.

9- Implications financières

Les coûts de mise en œuvre de la proposition réglementaire sont estimés à 965 000 \$ sur 5 ans, à raison de 212 500 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 187 500 \$ pour les exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030. Ces coûts visent à soutenir les partenaires de la mise en œuvre, dont les organismes accréditeurs, dans le déploiement de ce nouveau régime de règlement des différends. Précisons que les ministères et organismes gouvernementaux impliqués dans la mise en œuvre du projet de règlement devront réaliser les activités qui découlent de ce projet de règlement à même les enveloppes budgétaires annuelles qui leur seront allouées et les cibles d'heures rémunérées déterminées annuellement par le Conseil du trésor. S'il y a lieu, les développements ou adaptations aux systèmes informatiques devront également être réalisés à même les enveloppes en ressources informationnelles prévues au Plan québécois des infrastructures.

10- Analyse comparative

La plupart des provinces et des territoires se sont penchés sur la question des retards de paiement pour chercher des solutions pérennes.

Gouvernement fédéral – régime en vigueur

La Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, adoptée en 2019 dans le cadre d'un projet de loi budgétaire, est entrée en vigueur en décembre 2023. Cette loi s'applique aux contrats de travaux de construction pour l'exécution des projets de construction situés au Canada portant sur des immeubles fédéraux. En vertu de cette loi, le gouvernement fédéral dispose de 28 jours civils pour payer l'entrepreneur après que celui-ci lui ait soumis une facture en bonne et due forme. L'entrepreneur a ensuite 7 jours pour payer ses sous-traitants, lesquels disposent d'un autre délai de 7 jours pour payer leurs sous-traitants, et ainsi de suite dans la chaîne contractuelle.

La Loi permet de désigner les provinces et les territoires qui ont mis en place un régime de paiement rapide et de règlement des différends sensiblement semblable. Par défaut, les travaux de construction fédéraux qui seront exécutés dans ces provinces désignées seront assujettis au régime de paiement rapide de la province concernée. À ce jour, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta sont les seules provinces à avoir un régime de paiement rapide entièrement établi.

En matière de règlement des différends, le gouvernement du Canada a attribué un contrat à ADR Chambers inc. pour la prestation de services d'arbitrage de contrats de travaux de construction et la supervision du processus d'arbitrage. Tous les contrats de construction visés existants devaient être conformes à la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction au plus tard le 9 décembre 2024.

Ontario – régime en vigueur

En décembre 2017, le gouvernement ontarien a adopté des modifications à la Loi sur la construction introduisant notamment un système de paiements rapides ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1er octobre 2019.

L'Ontario a introduit des échéances de paiements rapides. Ainsi :

- le propriétaire doit effectuer le paiement dans les 28 jours civils ou le contester dans les 14 jours civils en décrivant les raisons du non-paiement;
- quant à l'entrepreneur, il doit payer ses sous-traitants dans les 7 jours civils de la réception du paiement ou envoyer des avis de contestation dans les 7 jours civils.

L'Ontario a également introduit la règle suivante :

- Un entrepreneur peut transmettre à ses sous-traitants l'avis de non-paiement qu'il a reçu du propriétaire et il est alors en droit de retenir le montant précisé à cet avis s'il fournit également à son sous-traitant un engagement à soumettre la question à l'arbitrage au plus tard 21 jours après la remise de l'avis au sous-traitant.

La Loi sur la construction a également introduit l'arbitrage, un mode intérimaire de règlement rapide des différends. Le mécanisme d'arbitrage en Ontario est administré et supervisé par l'Ontario Dispute Adjudication for Construction Contracts.

Alberta – régime en vigueur

La loi Builders' Lien (Prompt Payment) Amendment Act est entrée en vigueur en août 2022. Ce régime de paiement et d'arbitrage est semblable à celui de l'Ontario.

Saskatchewan – régime en vigueur

La Loi modifiant la loi intitulée The Builder's Lien Act est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. Ce régime de paiement et d'arbitrage est semblable à celui de l'Ontario.

Nouveau-Brunswick – loi sanctionnée, mais non en vigueur

La Loi sur les paiements rapides et les règlements des différends dans le secteur de la construction a été sanctionnée le 16 juin 2023. Les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par proclamation.

Manitoba – loi sanctionnée, mais non en vigueur

Le projet de loi 38 « Loi modifiant la Loi sur le privilège du constructeur (paiement rapide) » a reçu la sanction royale le 30 mai 2023. Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à une date qui n'a pas encore été proclamée.

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor,

SONIA LEBEL

Ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE